Règlement général des jeux de grattage distribués par La Pacifique des Jeux

(Applicable à compter du 28 juin 2022)

Sommaire

Article 1er Cadre juridique 1
Article 2 Emission de tickets 1
Article 3 Description de chaque jeu 2
Article 4 Constatation des tickets gagnants 2
Article 6 Paiement ou remise des lots acquis au grattage 3
Article 7 Anomalie d'impression 6
Article 8 Délais de paiement 6
Article 9 Données à caractère personnel 7
Article 10 Réclamations 8
Article 11 Fraude 8
Article 12 Propriété des tickets 8
Article 13 Adhésion au règlement 8
Article 14 Mentions légales 8
Article 15 Publication, modifications et résiliation du règlement 8

Article 1er Cadre juridique

1.1 Le présent règlement général est pris en application du décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ainsi que de la convention signée entre la Polynésie française et La Française des Jeux, le 27 décembre 2016.

1.2.1 Le présent règlement détermine les conditions générales des jeux de grattage commercialisés en réseau physique de distribution, tels que définis à l'article L. 322-9-2 1° du Code de la sécurité intérieure. Le règlement général est complété par un règlement particulier propre à chaque jeu de grattage commercialisé en réseau physique de distribution. Le règlement particulier d'un jeu de grattage comporte les caractéristiques spécifiques à ce jeu, notamment le prix de vente du ticket, le nombre de tickets par bloc, le tableau de lots, la description du jeu et les modalités de découverte des lots. Le règlement particulier est pris en application du décret précité et publié au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.

1.3 Conformément aux articles L.320-7 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

Article 2 Emission de tickets

RESTREINT

2.1. Chaque jeu comporte une ou plusieurs émissions de tickets. Chaque émission est répartie en un ou plusieurs blocs de plusieurs centaines ou dizaines de milliers de tickets.
Le bloc est la quantité de tickets à laquelle est appliquée le tableau de lots qui indique le nombre et la valeur unitaire des lots d'un bloc. S'il existe plusieurs blocs dans une émission, le tableau de lots est identique pour tous les blocs de l'émission. Lors de la fabrication des tickets, chaque bloc de tickets est conditionné en livrets contenant un nombre déterminé de tickets.
Chaque bloc mis sur le marché a vocation à être vendu jusqu'à épuisement de la quantité de tickets qui le compose.

2.2. Les modalités de fabrication, de conditionnement et de distribution des tickets dans les points de vente permettent d'assurer le respect des dispositions de l'article L.322-9 du Code de la sécurité intérieure. Elles peuvent notamment porter sur le nombre ou la valeur totale minimum des lots d'un livret ou sur leur concentration dans un livret ou sur plusieurs de ces éléments à la fois.

2.3. Chaque émission de tickets porte un code jeu et un numéro d'émission.

2.4. La date de disponibilité sur le marché, la date de clôture de chaque émission, c'est-à-dire la date limite de vente des tickets la composant, et la date limite de réclamation des gains ou des lots correspondant à ces supports de jeu, sont portées à la connaissance du public par un avis publié sur le site www.pdj.pf.

2.5. Au moment de l'achat d'un ticket par le joueur, certains lots ou certaines catégories de lots peuvent avoir été gagnés.

Article 3 Description de chaque jeu

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée par l'inscription sur chaque ticket, occultée par une couche grattable, d'éléments tels que des chiffres, des numéros, des lettres, des sommes, des symboles, des instructions à suivre ou autres, dont la présence, l'absence, la combinaison, ou autres cas de figures éventuels définis par le règlement particulier de chaque jeu permettent de gagner selon les dispositions du règlement particulier. Cette inscription est effectuée sur chaque ticket dans une ou plusieurs zones qui sont à gratter par le joueur. Les caractéristiques de ces zones à gratter et des éléments inscrits sous la couche grattable sont définies par le règlement particulier de chaque jeu.

Les opérations d'émissions de ticket, de constatation de tickets gagnants et de paiement éventuel de lots participent de l'objet principal du contrat liant La Française des Jeux et la Pacifique des Jeux au joueur. Seule une défaillance imputable à La Française des Jeux ou à la Pacifique des Jeux, au titre de ces opérations, pourra engager leur responsabilité.

Article 4 Constatation des tickets gagnants

4.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Pacifique des Jeux dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux

RESTREINT

proposant les jeux de grattage ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

4.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

4.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Pacifique des Jeux.
Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé ou présenté par le joueur à La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai mentionné à l'article 8. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

4.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, du respect du délai mentionné à l'article 8 et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Pacifique des Jeux.

4.2.3. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot. .

4.2.4. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « NUL SI DECOUVERT », est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot en numéraire ou d'une remise d'un lot en nature.

4.2.5. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Pacifique des Jeux car le paiement ou la remise des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

4.2.6. Vérification par un représentant de La Pacifique des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 7.

Article 5 Mises

Conformément aux dispositions du code monétaire financier, pour les prises de jeux dont la mise totale est supérieure ou égale à 238.663 F.CFP, le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, la copie de la pièce d'identité ainsi que le montant des sommes misées et de conserver ces données pendant cinq ans.
Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 6 Paiement ou remise des lots acquis au grattage

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Le paiement des lots en numéraire acquis au grattage n'est possible qu'après les opérations décrites au sous-article 4.2. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, un mineur ne peut être gagnant à un jeu de grattage proposé par la Française des Jeux. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

6.1.2. Les jeux de grattage commercialisés en Polynésie française ne peuvent faire l'objet d'un paiement qu'en Polynésie française et en francs CFP.

6.1.3. Les modalités de paiement des lots en numéraire varient selon le montant des lots afférents à un même ticket.

6.1.4. Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

6.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 F. CFP

Jusqu'à 20 000 F. CFP inclus, les lots en numéraire acquis au grattage sont payables en espèces dans tous les points de vente agréés par La Pacifique des Jeux proposant les jeux de grattage ou au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

6.3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 20 000 F. CFP

Les lots dont le montant est strictement supérieur à 20 000 F.CFP sont payables, au choix de La Pacifique des Jeux, au centre de paiement de La Pacifique des Jeux, par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

6.3.1. Paiement par chèque

Le paiement par chèque n'est effectué qu'au centre de paiement de La Pacifique des Jeux. En cas de paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi. A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement, son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

6.3.2. Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire n'est effectué qu'au centre de paiement de La Pacifique des Jeux.
A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi en Polynésie française, en France métropolitaine, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.
Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce

RESTREINT

récapitulatif validé, le responsable du centre de paiement remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Pacifique des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

6.3.3 Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, pour le paiement des lots dont la somme est supérieur ou égale à 238.663 F. CFP, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant 5 ans.
Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

6.4. Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

En cas de pluralité de gagnants, le paiement des lots s'effectue au centre de paiement de la Pacifique des Jeux soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.
La personne présentant le ticket doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Pacifique des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants, leur date et lieu de naissance et leur quote-part du lot.
Lorsque le montant total du lot est supérieur ou égal à 238.633 F.CFP , conformément au sous article 6.3.3, la personne présentant le ticket gagnant doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

Lorsque le nombre de co-gagnants est supérieur à 4 pour les paiements par chèque ou par virement, les délais de paiement seront prorogés de quelques jours.

6.4.1. Paiement par chèque

La Pacifique des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis à la personne majeure qui présente le ticket.

6.4.2. Paiement par virement bancaire

La Pacifique des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif.
A cet effet, la personne qui présente le ticket indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Elle précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi en Polynésie française, en France métropolitaine, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale
Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par la personne présentant le ticket au paiement, qui doivent être validées

RESTREINT

par celle-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra à cette même personne une attestation pour chaque co-gagnant. Le premier jour ouvré suivant la présentation du ticket, La Pacifique des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

6.5. Quelques lots de certains jeux peuvent être en nature. Le règlement particulier du jeu fixe les modalités de remise de tels lots.

6.6. Concernant le paiement des lots échelonnés dans le temps (ou leur équivalent en une fois), le règlement particulier du jeu fixe les caractéristiques de ces lots ainsi que leurs modalités de versement.

Article 7 Anomalie d'impression

Si, sur un ticket, les éléments permettant de déterminer le caractère gagnant ou perdant du ticket ou le montant du gain (y compris notamment les chiffres et les symboles ainsi que la correspondance entre les chiffres et les symboles et leur transcription en lettres dans les cas où cette transcription est prévue dans le règlement particulier du jeu) ne peuvent être identifiés ou diffèrent par rapport aux dispositions du présent règlement ou du règlement particulier d'un jeu ou si les éléments de la case de contrôle sur laquelle figure la mention « NUL SI DECOUVERT » ne peuvent être identifiés, le ticket a subi une anomalie d'impression. Dans ce cas, le détenteur du ticket ne peut prétendre au paiement d'un lot en numéraire ou à une remise d'un lot en nature mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 8 Délais de paiement

Le présent règlement fixe le délai de forclusion relatif au paiement des lots des jeux de grattage à 30 jours à compter de la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu publié sur le site www.pdj.pf, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés de La Pacifique des Jeux ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti. Ainsi, le joueur doit réclamer son lot en numéraire ou en nature et faire la preuve de sa qualité de gagnant avant l'expiration de ce délai.

L'expiration de ce délai entraîne de plein droit la forclusion conventionnelle du droit au paiement du gain pour le joueur ; en conséquence, celui-ci sera privé de tout droit afférent au paiement du gain du ticket sans mise en demeure ni notification préalable.

Durant ce délai, le joueur ne peut obtenir le paiement de son gain que contre remise du ticket de jeu, qui constitue le seul mode de preuve de la qualité de gagnant.

Cependant, dans l'hypothèse où, au cours du délai de 30 jours, un joueur invoque la perte ou le vol du ticket de jeu et que le ticket n'a pas été présenté au paiement à l'expiration du délai de 30 jours, il pourra apporter à la Pacifique des Jeux tout autre mode de preuve permettant d'attester de sa qualité de gagnant.

Si un tiers invoque la perte, le vol du ticket ou plus généralement la mauvaise foi du détenteur du ticket qui a réclamé le paiement du gain de ce dernier, un autre mode

RESTREINT

de preuve que la présentation du ticket ne pourra être admis qu'en l'absence de paiement préalable effectué par La Pacifique des Jeux.

Au regard des éléments de preuve apportés par le tiers, La Pacifique des Jeux pourra :

- si les éléments de preuve apportés par le tiers sont crédibles, être amenée à suspendre le paiement du gain au détenteur du ticket ;
- si les éléments de preuve apportés par le tiers ne sont pas crédibles, procéder au paiement du gain du détenteur du ticket.

La Pacifique des Jeux pourra procéder à la vérification de la cohérence de ces preuves avec les données informatiques dont elle dispose.

Les gains ne sont payables qu'une fois par La Pacifique des Jeux et le premier paiement est libératoire.

Article 9 Données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

9.1 La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées aux article 6 et 8 est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes et peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de remise du gain.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La Française des Jeux est susceptible de procéder à différents contrôles sur les données personnelles communiquées par les joueurs.

Les données des gagnants sont conservées pendant cinq ans à compter de la collecte.

9.2 Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes. La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées.

9.3 Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du

traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande en écrivant à La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.
Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

Article 10 Réclamations

Les réclamations sont à adresser à La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.
Le ticket doit être joint à la lettre de réclamation.

Article 11 Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, et plus généralement toute infraction, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 12 Propriété des tickets

Les tickets d'un jeu, en tant que supports d'un jeu de loterie distribué par La Pacifique des Jeux, restent la propriété de La Française des jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13 Adhésion au règlement

Toute participation à un jeu de grattage commercialisé en réseau physique de distribution dont le règlement particulier est publié au Journal officiel et sur le site www.pdj.pf de la Polynésie française implique l'adhésion au présent règlement général et au règlement particulier du jeu.

Article 14 Mentions légales

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 76 400 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé).

La Pacifique des jeux est une société anonyme au capital de 150.000.000 francs CFP dont le siège social est situé 1 rue du Père Colette BP 20730 – 98713 Papeete, Polynésie française. La Pacifique des jeux est inscrite au RCS de Papeete sous le numéro TPI 9158 B, numéro Tahiti : 231 027. Le numéro de téléphone est +689 40 45 49 49 (appel non surtaxé).

Article 15 Publication, modifications et résiliation du règlement

RESTREINT

Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.

Il peut être modifié à tout moment par publication de la modification au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.

Fait le 31 août 2007 et modifié le 26 avril 2011, le 10 mars 2014, le 3 février 2016, le 20 juin 2017, le 7 juillet 2017, le 18 décembre 2018, le 23 décembre 2019, le 2 mars 2020, le 14 décembre 2021 et le 12 avril 2022.

Par délégation de la Président-directrice générale de La Française des Jeux,	Le Directeur général de La Pacifique des Jeux,
C. LANTIERI	T. GABARRET